

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-09-00019

DATE : 18 août 2010

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Nathalie Deschamps, podiatre	Membre
	Robert Donaldson, podiatre	Membre

Louana Ibrahim, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

Shazia Malik, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIVULGATION DES DOSSIERS PATIENTS ET DE NON-DIFFUSION EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

[1] Le 13 mars 2009, la syndique déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimée ainsi libellée :

1. À Montréal, le ou vers le 27 avril 2006, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.
2. À Montréal, le ou vers le 27 avril 2006, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et a donné un traitement inapproprié à une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, en lui recommandant l'achat d'une orthèse et en procédant à la vente d'une orthèse, et cela sans procéder à tous les examens et à toutes les observations requises dans une telle situation en ne prenant aucune empreinte

du pied du patient faite à l'aide d'une technique de moulage sur mesure, le tout contrairement aux articles 3.02.05 et 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*.

3. À Montréal, le ou vers le 21 mai 2006, a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité envers une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, en émettant une facture sur laquelle la description des services rendus ne correspond pas aux services réellement rendus, notamment en ce qui concerne la facturation de prise d'empreintes au plâtre, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres*.
4. À Montréal, le ou vers le 27 avril 2006, a omis de consigner au dossier de Jacinthe Bibeau tous les éléments et les renseignements requis, notamment :
 - a. une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par la cliente;
 - b. une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;
 - c. les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à la cliente;
 - d. les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés.

Le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les Cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

5. À Montréal, le ou vers le 1^{er} juin 2006, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.
6. À Montréal, le ou vers le 14 septembre 2006, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.
7. À Montréal, le ou vers le 11 janvier 2007, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.
8. À Montréal, le ou vers le 20 février 2006, a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité envers une cliente, à savoir Sharon Rundle, en émettant

une facture sur laquelle la description des services rendus ne correspond pas aux services réellement rendus, notamment en ce qui concerne la facturation de prise d'empreintes au plâtre, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres*.

9. À Montréal, le ou vers le 20 février 2006, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et a donné un traitement inapproprié à une cliente, à savoir Sharon Rundle, en lui recommandant l'achat d'une orthèse et en procédant à la vente d'une orthèse, et cela sans procéder à tous les examens et à toutes les observations requises dans une telle situation en ne prenant aucune empreinte du pied du patient faite à l'aide d'une technique de moulage sur mesure, le tout contrairement aux articles 3.02.05 et 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*.
10. À Montréal, le ou vers le 30 mai 2006, n'a pas fait preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables envers une cliente, à savoir Sharon Rundle, en suggérant un suivi dans un délai de 6 mois alors que la situation nécessitait un suivi beaucoup plus serré, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des podiatres*.
11. À Montréal, le ou vers le 13 juillet 2006, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers une cliente, à savoir Sharon Rundle, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.
12. À Montréal, le ou vers le 27 juillet 2006, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers une cliente, à savoir Sharon Rundle, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.

[2] Le 16 septembre 2009, lors d'une conférence téléphonique entre les intervenants au dossier, soit Me Jean Lanctôt qui représente la syndique et Me Jean-Claude Dubé qui représente l'intimée, l'audition de la preuve est reportée au 11 décembre 2009 de consentement des parties.

[3] Le 11 décembre 2009, lors de la 1^{re} journée d'audition, du consentement des parties, la plainte fut amendée comme suit :

- 1) À Montréal, le ou vers le 27 avril 2006, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, le tout contrairement à l'article 59.2 du

Code des professions et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.

2) À Montréal, le ou vers le 27 avril 2006, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et a donné un traitement inapproprié à une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, en lui recommandant l'achat d'une orthèse et en procédant à la vente d'une orthèse, et cela sans procéder à tous les examens et à toutes les observations requises dans une telle situation en ne prenant aucune empreinte du pied du patient faite à l'aide d'une technique de moulage sur mesure, le tout contrairement aux articles 3.02.05 et 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*.

3) À Montréal, le ou vers le 31 mai 2006, a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité envers une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, en émettant une facture sur laquelle la description des services rendus ne correspond pas aux services réellement rendus, notamment en ce qui concerne la facturation de prise d'empreintes au plâtre, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres*.

4) À Montréal, le ou vers le 27 avril 2006, a omis de consigner au dossier de Jacinthe Bibeau tous les éléments et les renseignements requis, notamment :

- a. une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par la cliente;
- b. une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;
- c. les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés à la cliente;
- d. les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés.

Le tout contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les Cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*.

5) À Montréal, le ou vers le 1^{er} juin 2006, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.

6) À Montréal, le ou vers le 14 septembre 2006, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers

une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.

7) À Montréal, le ou vers le 11 janvier 2007, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers une cliente, à savoir Jacinthe Bibeau, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.

8) À Montréal, le ou vers le 20 février 2006, a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité envers une cliente, à savoir Sharon Rundle, en émettant une facture sur laquelle la description des services rendus ne correspond pas aux services réellement rendus, notamment en ce qui concerne la facturation de prise d'empreintes au plâtre, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des podiatres*.

9) À Montréal, le ou vers le 20 février 2006, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et a donné un traitement inapproprié à une cliente, à savoir Sharon Rundle, en lui recommandant l'achat d'une orthèse et en procédant à la vente d'une orthèse, et cela sans procéder à tous les examens et à toutes les observations requises dans une telle situation en ne prenant aucune empreinte du pied du patient faite à l'aide d'une technique de moulage sur mesure, le tout contrairement aux articles 3.02.05 et 3.01.06 du *Code de déontologie des podiatres*.

10) À Montréal, le ou vers le 30 mai 2006, n'a pas fait preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables envers une cliente, à savoir Sharon Rundle, en suggérant un suivi dans un délai de 6 mois alors que la situation nécessitait un suivi beaucoup plus serré, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des podiatres*.

11) À Montréal, le ou vers le 13 juillet 2006, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers une cliente, à savoir Sharon Rundle, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.

12) À Montréal, le ou vers le 27 juillet 2006, a participé ou contribué à la commission d'une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la podiatrie*, en permettant ou en tolérant qu'une personne n'étant pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec, à savoir Sébastien Hinse, rende des services professionnels envers une cliente, à savoir Sharon Rundle, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.02.01 j) du *Code de déontologie des podiatres*.

[4] Lors de cette journée d'audition deux (2) témoins furent entendus.

[5] Le 28 janvier 2010, lors d'une conférence téléphonique entre les parties, le Conseil a demandé aux parties de convenir d'une date pour l'audition des plaidoiries sur la requête concernant la demande d'un interprète.

[6] Le 17 mars 2010, lors d'une conférence téléphonique entre les intervenants au dossier, la date du 15 avril 2010 est retenue pour la présentation des plaidoiries concernant la situation de l'interprète devant le Conseil et la date du 18 mai 2010 est identifiée pour l'audition au fond du présent dossier.

[7] Le 15 avril 2010, la requête de Me Dubé a été présentée et les représentations des parties furent soumises au Conseil.

[8] Le 12 mai 2010, le Conseil accordait la requête de Me Dubé à l'effet que le Conseil assumera les frais de l'interprète.

[9] Le 18 mai 2010, Me Lanctôt continua la présentation de sa preuve; cependant, celle-ci fut suspendue de consentement en raison de la présence incertaine d'un témoin expert pour l'intimée.

[10] À la même date, Me Dubé fit entendre l'intimée dans le cadre de sa défense et son interrogatoire occupa toute la journée.

[11] Au cours des auditions les pièces suivantes furent déposées :

Par le plaignant :

P-1 Orthèses de Jacinthe Bibeau confectionnées par un chiropraticien

P-2 (en liasse) Commande d'orthèses du Dr Shazia Malik pour Jacinthe Bibeau en date du 27 avril 2006

Photographies de Jacinthe Bibeau en date du 27 avril 2006

Illustrations de pieds de Jacinthe Bibeau en date du 27 avril 2006

P-3 (en liasse) Reçu du Dr. Shazia Malik, podiatre, à Jacinthe Bibeau pour 600 \$ (300 \$ en dépôt et 300 \$ en balance) en date du 27 avril 2006

Reçu du Dr. Shazia Malik, podiatre, à Jacinthe Bibeau pour 80 \$ en date du 11 janvier 2007

P-4 Orthèses (gauche et droite) livrées initialement par le Dr. Shazia Malik à Jacinthe Bibeau en date du 1^{er} juin 2006

P-5 Instructions pour vos nouvelles orthèses

P-6 Talonnettes gauche et droite

P-7 Declaration by attending practitioner, pour Jacinthe Bibeau en date du 31 mai 2006

P-8 Échantillon de Moleskin remis à Jacinthe Bibeau en date du 14 septembre 2006

P-9 Modifications pour Jacinthe Bibeau signées par Sébastien Hinse sur papier en-tête de Cryos Technologies en date du 16 janvier 2007

P-10 Plainte contre le Dr. Malik, podiatre, adressée par Jacinthe Bibeau à la syndique de l'Ordre des podiatres du Québec en date du 13 août 2007

P-11 Questionnaire de Jacinthe Bibeau à la clinique Malik des soins podiatriques avancés en date du 27 avril 2006

P-12 Dossier patient de Jacinthe Bibeau à la clinique Malik des soins podiatriques avancés

P-13 Questionnaire de Sharon Rundle à la clinique Malik des soins podiatriques avancés en date du 20 février 2006

P-14 (en liasse) Commande d'orthèses du Dr Shazia Malik pour Sharon Rundle en date du 22 février 2006

Illustrations de pieds de Sharon Rundle en date du 21 février 2006

Photographies de Sharon Rundle en date du 21 février 2006

Illustrations de pieds de Sharon Rundle en date du 21 février 2006

Photographies de Sharon Rundle en date du 21 février 2006

Illustrations de pieds de Sharon Rundle en date du 13 juillet 2006

Photographies de Sharon Rundle en date du 13 juillet 2006

P-15 Formulaire de consentement de Sharon Rundle à la clinique Malik de soins podiatriques avancés en date du 20 février 2006

P-16 (en liasse) Reçu du Dr. Shazia Malik, podiatre, à Sharon Rundle pour 600 \$ (300 \$ en dépôt et 300 \$ en balance) en date du 21 février 2006

Reçu du Dr. Shazia Malik, podiatre, à Sharon Rundle pour 60 \$ en date du 20 juin 2006

Reçu du Dr. Shazia Malik, podiatre, à Sharon Rundle pour 130 \$ en date du 13 juillet 2006

P-17 Practitioner Declaration, pour Sharon Ruth Rundle

P-18 Feuillet de Cryos au sujet des orthèses

P-19 Dossier patient de Sharon Rundle par la clinique Malik des soins podiatriques avancés

P-20 E-mail adressé par Sharon Rundle à Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec en date du 24 novembre 2006

P-21 Orthèses de Sharon Rundle.

Pour l'intimée :

I-1 Dépliant du Dr. Shazia Malik

I-2 Dépliant de Sébastien Hinse

I-3 Document tiré du site Internet de Cryos Technologies (BioVizion)

I-4 Document tiré du site Internet de Cryos Technologies (orthèses)

I-5 Formulaire d'autorisation de la clinique Malik des soins podiatriques avancés.

[12] Le contre-interrogatoire de l'intimée fut reporté au 6 juillet 2010.

[13] Le 10 juin 2010, Me Jean Lanctôt déposa au greffe du Conseil une copie de sa requête pour permission d'en appeler de la décision interlocutoire concernant les frais de l'interprète.

[14] Le 6 juillet 2010, les parties sont présentes.

[15] Me Jean-Claude Dubé annonce au Conseil qu'il a eu des discussions sérieuses avec Me Jean Lanctôt et qu'il est de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à la plainte amendée.

[16] Le Conseil s'informe auprès de l'intimée concernant son intention de modifier son plaidoyer et celle-ci confirme son désir d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[17] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimée coupable des douze (12) chefs de la plainte amendée.

[18] Me Lanctôt indique au Conseil que les représentations sur la sanction seront des représentations communes.

[19] Me Lanctôt suggère au Conseil :

- Chefs : 1, 5, 6, 7, 11 et 12, le paiement d'une amende de 600 \$ sur chacun des chefs et l'arrêt des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions*.
- Chefs 2 et 9, le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs.
- Chefs 3 et 8, le paiement d'une amende de 600 \$ sur chacun des chefs.
- Chef 4, le paiement d'une amende de 600 \$.
- Chef 8, le paiement d'une amende de 1 000 \$.
- Les frais et les déboursés incluant les frais d'expert (qui n'a pas été entendu) seront à la charge de l'intimée sauf les frais de transcription des notes sténographiques.

[20] Me Lanctôt précise que ces recommandations rencontrent les critères d'exemplarité requis dans le présent dossier.

[21] Me Lanctôt ajoute que l'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire et que sa carrière professionnelle est sans tache.

[22] Me Lanctôt précise que les discussions avec Me Dubé furent un exercice sérieux et que les recommandations sont raisonnables dans le présent cas.

[23] Me Lanctôt dépose de la jurisprudence soutenant les recommandations faites au Conseil :

- Deschênes c. Daigneault, 32-03-00008
- Deschênes c. Bochi, 32-05-00016
- Deschênes c. Lavigueur, 31-02-00003
- Deschênes c. Bochi, 32-03-00009
- Deschênes c. Hobeychi, 32-05-00017

[24] Me Dubé ajoute certains éléments qu'il considère comme pertinents à la présente suggestion :

- L'intimée a fait partie du Conseil de discipline de 2002 à 2006.
- L'intimée apprécie sa profession et y est impliquée.
- Le technicien qui était à son emploi a été congédié en 2006.

- Le Conseil, ayant entendu une grande partie de la preuve, connaît le contexte.
- L'intimée a pris des mesures correctives dès 2006 suite à l'enquête de la syndique.
- L'intimée a admis son erreur.

[25] Me Dubé demande au Conseil d'accorder un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement des amendes et des frais du présent dossier.

[26] Me Lanctôt considère ce délai comme exagéré dans les circonstances du présent dossier.

LE DROIT :

[27] Le Conseil estime nécessaire de reproduire certains articles pertinents de la plainte amendée :

CODE DES PROFESSIONS

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PODIATRES

3.01.06. Le podiatre doit chercher à déterminer l'indication du traitement podiatrique à l'aide de méthodes scientifiques adéquates et éviter de donner un traitement disproportionné ou inapproprié.

3.02.01. Le podiatre doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

3.02.05. Le podiatre doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

3.03.01. Le podiatre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

4.02.01. En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du *Code des professions*, constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour le podiatre :

J) d'aider quiconque exerce illégalement la podiatrie.

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec

12. Un podiatre doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants :

1. la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;
2. les nom, adresse et date de naissance, le sexe, la taille et le poids du client;
3. si le client est mineur, le nom de ses parents ou de son tuteur;
4. le numéro d'assurance maladie si le podiatre exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
5. une description sommaire des motifs de la consultation et des symptômes mentionnés par le client au podiatre ou que celui-ci constate par un examen des pieds;
6. la liste des médicaments dont le client déclare faire usage et des traitements médicaux qu'il reçoit ainsi que, le cas échéant, le nom des professionnels de la santé qui les dispensent;
7. une description de l'évaluation effectuée de même que des services professionnels rendus et leur date;
8. les recommandations, avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client;
9. les annotations, les rapports, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;
10. les ordonnances avec mention, dans le cas d'une ordonnance de médicaments, du nom, de la concentration et de la posologie du médicament ainsi que le nombre de renouvellement;
11. le matériel et les médicaments utilisés pour effectuer le traitement;
12. le nom, la concentration et la quantité d'anesthésie utilisée dans le cas d'anesthésie ou de sédation consciente;
13. la date où le client a été dirigé chez un autre professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but visé.

Le podiatre doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

[28] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[29] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[30] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[31] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[32] Le Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[33] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par

¹Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »²

[34] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :³

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien au contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). ⁽⁷⁾ »

⁽⁷⁾ *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

[35] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[36] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ *Développements récents en déontologie*, p. 122

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, (2003) QCTP, 132

la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

[37] La protection du public est la base du droit disciplinaire et comme le souligne la Cour d'appel⁶ :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien au contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code).⁽⁷⁾

[38] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction :⁷

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit, par le professionnel visé, d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[39] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

⁶ Notaires c. Dugas, C.A. Montréal, n° 500-09-008533-994

⁷ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. »
(P 90)

[40] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[41] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[42] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[43] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

⁸ (1995) D.D.O.P. 233

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[44] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[45] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹⁰, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[46] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹¹ :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

⁹ 67 Q.A.C. 201

¹⁰ D.D.E.D. 23

¹¹ J.E.2002 p. 249

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[47] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[48] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire Dionne¹², citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentie ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentie, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes du dossier. »

[49] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand¹³ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[50] La preuve, présentée par Me Lanctôt et Me Dubé lors des représentations sur la sanction, est sans ambiguïtés.

[51] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

¹² 700-17-002831-054

¹³ Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234

[52] Le Conseil a apprécié le témoignage bienséant de l'intimée lors de son interrogatoire principal.

[53] Le Conseil a été sensibilisé par Me Dubé au réel repentir de l'intimée.

[54] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de Me Lanctôt et de Me Dubé, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont appropriées dans les circonstances particulières de ce dossier.

[55] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[56] Le Conseil a, à maintes reprises, souligné l'importance du respect des actes exclusifs à la profession de podiatre.

[57] Le Conseil a démontré, à plusieurs reprises dans des décisions antérieures, l'importance de la tenue des dossiers patients tant pour le professionnel que pour le patient.

[58] Le Conseil a mentionné que le contenu est le témoin écrit des traitements reçus et de l'appréciation médicale du professionnel de la santé.

[59] Les circonstances de ce dossier sont propres à une situation spécifique qui ne devrait pas se reproduire.

[60] Le Conseil a une connaissance particulière des faits du présent dossier puisqu'une grande partie de la preuve lui a été présentée.

[61] Le Conseil a pris note que l'intimée a modifié son comportement et que son employé a été congédié.

[62] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée.

[63] Le Conseil considère comme essentiel son devoir en corrélation avec la protection du public.

[64] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[65] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimée envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels elle a plaidé coupable.

[66] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[67] Le Conseil a mentionné, à plusieurs reprises, l'importance pour le podiatre de faire tous les examens requis et cela dans l'intérêt de son patient et de sa sécurité.

[68] Le Conseil a pris en considération que l'intimée n'ait pas d'antécédent disciplinaire.

[69] Le Conseil est très au fait de l'intérêt de l'intimée pour sa profession, ayant elle-même siégé sur le Conseil de discipline.

[70] Le Conseil considère qu'il s'agit d'un incident de parcours dans la carrière de l'intimée.

[71] Le Conseil accorde le délai demandé par l'intimée, bien qu'il considère cette demande exceptionnelle mais raisonnable dans les circonstances du présent dossier.

[72] Le Conseil précise que ce délai ne va pas à l'encontre d'une saine administration de la justice.

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[73] **DÉCLARE** l'intimée coupable des actes dérogatoires mentionnés aux douze (12) chefs de la plainte amendée du 11 décembre 2009.

[74] **IMPOSE**, à l'intimée, le paiement d'une amende de 600 \$ sur chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12 de la plainte amendée.

[75] **IMPOSE**, à l'intimée, le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur les chefs 2, 8 et 9 de la plainte amendée.

[76] **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur les chefs 1, 5, 6, 7, 11 et 12 concernant l'article 59.2 du *Code des professions*.

[77] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais et déboursés du présent dossier incluant les frais d'expert, sauf les frais de transcription des notes sténographiques.

[78] **ACCORDE** à l'intimée un délai de dix-huit (18) mois de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes et des frais.

Me Jean-guy Gilbert

Nathalie Deschamps, podiatre

Robert Donaldson, podiatre

Me Jean Lanctôt

Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé

Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 11 décembre 2009, 15 avril, 18 mai et 6 juillet 2010